

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

II) E C R E T N°158 /PC-SGG

A N N E E 1965

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964

VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation
du Gouvernement ;

D E C R E T E

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

complétant les dispositions des articles
3 et 47 de la loi 64-17 du 11 Août 1964
sur l'Organisation Municipale.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Dans l'application de la Loi N°64-17 du 11 Août 1964 sur l'organisation municipale, nous avons relevé des lacunes très importantes en ce qui concerne les modifications des limites territoriales de la Commune.

En effet, l'article 3 stipule : le changement du nom, du chef-lieu et des limites territoriales des communes créées en application de la présente loi sont fixés, après avis des conseillers généraux intéressés, par décret pris en Conseil des Ministres.

Pour ces modifications, seuls les conseillers généraux sont consultés; l'avis des conseils municipaux intéressés n'est pas requis. Or l'extension des limites territoriales entraîne, bien entendu, une augmentation des recettes pour le budget municipal, mais en revanche d'importantes charges qui sont nettement plus élevées que les nouvelles recettes.

Il ne fait pas de doute que l'inclusion d'un certain nombre de villages dans Cotonou imposera à cette commune d'énormes dépenses d'aménagement de ces zones. Il s'avère nécessaire de recueillir l'avis des conseillers municipaux intéressés, avant d'étendre les limites territoriales de la commune. Ainsi, on ne leur imposera pas des charges nouvelles sans leur consentement.

C'est pour combler ces lacunes constatées dans le texte de la loi qu'il est proposé à l'examen de l'Assemblée Nationale, les modifications ci-jointes.

Le nouvel article 3 pourrait être rédigé comme suit :

" Le changement du nom, du chef-lieu et des limites territoriales des communes créées en application de la présente loi intervient par décret pris en Conseil des Ministres après avis des Conseils généraux et des Conseils municipaux intéressés."

L'article 47 pourrait être complété comme suit, par un alinéa 5° ainsi libellé : " les modifications des limites territoriales de la commune par démembrement ou par extension".-

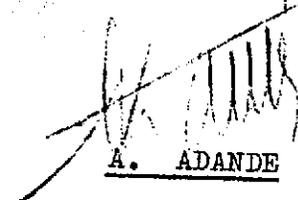
Fait à COTONOU, le 27 AVRIL 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



A. ADANDE